



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA VILLE DE PAILLET

Le Maire de la Ville de Paillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2212-2 et L.2213-24, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants,

Vu l'Arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **06/06/25**, reçue en Préfecture le , adoptant le nouveau règlement intérieur du cimetière communal,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la commune,

Considérant qu'il convient d'adapter ces règlements intérieurs aux nouvelles dispositions législatives,

ARRETE

Les précédents règlements portant sur les cimetières et columbariums sont abrogés et remplacés par le règlement repris ci-après.

Le règlement du cimetière s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droits, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE

PREAMBULE

La commune de Paillet n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le préfet en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit des personnes à la sépulture

Le cimetière de Paillet est destiné à l'inhumation :

- ▲ Des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ▲ Des personnes domiciliées à Paillet, mais décédées en dehors du territoire de la commune
- ▲ Des personnes qui possèdent ou qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière de Paillet, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- ▲ Des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures à Paillet mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune de Paillet

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Article 2 : affectation des terrains

Les inhumations sont faites

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Le Département des cimetières s'est engagé depuis 2010, dans le cadre de la mise en application de la Charte d'Ecologie Urbaine et de Développement Durable supprimant l'usage des produits désherbants dans les lieux publics entretenus par les services municipaux, à ne plus utiliser de produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique. Aussi, les parties communes, allées, contre allées, et inter-tombes s'enherbent spontanément et sont entretenues par les services techniques des cimetières par des actions de tonte mécanique ou manuelle. Dans ces conditions, les entreprises privées ou les usagers ne sont pas autorisés à employer de produits désherbants et toxiques pour l'entretien de leur sépulture ou d'en déverser dans les parties communes. Par ailleurs, il est rappelé que, comme pour toutes propriétés privées, chaque concessionnaire se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui leur est attribuée au moment de l'acquisition.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 3 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contrainte de circulation.

Des registres et fichiers sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 4 : horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours de l'année et libre d'accès ;

Les exhumations seront réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière dans la mesure du possible, pour éviter au public d'être confrontés à des opérations qui peuvent revêtir un caractère sensible, (article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 5 : Accès au cimetière

Article 5-1 - L'entrée du cimetière est interdite :

- ▲ Aux personnes en état d'ébriété,
- ▲ Aux marchands ambulants,
- ▲ Aux enfants non accompagnés,
- ▲ Aux visiteurs accompagnés ou suivis par un animal, même tenu en laisse, exception faite aux chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes,
- ▲ À toute personne vêtue de façon incorrecte, voire indécente,
- ▲ Aux rollers, trottinettes, à tout engin à roues et d'une manière générale à tout véhicule à l'exception des véhicules des services municipaux, services de secours, entreprises munies d'une autorisation délivrée par la mairie

- ▲ Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, cris, chants, musiques, danses sont interdits à l'intérieur du cimetière, à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'inhumations,
- ▲ L'entrée des véhicules particuliers est interdite dans le cimetière.

Article 5-2 : Il est expressément interdit :

- ▲ De fouler les terrains servant de sépultures,
- ▲ D'escalader les murs de clôture,
- ▲ De monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires,
- ▲ D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération,
- ▲ De détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- ▲ De jouer, boire ou manger, pratiquer une activité sportive, de déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage, un endroit de tri est disponible dans le cimetière.
- ▲ De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'Administration municipale,
- ▲ D'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation,
- ▲ D'utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique et interdit par la loi pour l'entretien des parties communes situées autour des concessions en dehors des périmètres concédés.

Article 5-3 : Il est interdit à quiconque de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans l'autorisation préalable de la mairie qui délivrera un permis de sortie.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

Article 5-4 : Affichage ou accrochage

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. La pose de point d'ancrage sur les murs extérieurs des cimetières pour servir de support à l'installation d'éléments tels que les bancs de fleuristes à l'occasion des fêtes de la Toussaint est totalement prohibée. Seul est autorisé, aux emplacements prévus à cet effet, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

Article 5-5 : Entretien des sépultures

Les terrains doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure d'effectuer les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 6 : Aucune inhumation, ne dépôt d'urne ou dispersion des cendres, ne pourra avoir lieu :

▲ Sans l'autorisation de la mairie : l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès ainsi que le jour de l'inhumation.

▲ Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 7 : Un terrain de 2m (2.2m en cas d'affectation de caveau) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur à minima de 0.80m et une longueur de 2m. La profondeur sera de 1.50m au-dessous du sol, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Seule une entreprise peut effectuer les travaux, les particuliers même concessionnaire ne sont pas autorisés à fouiller le sol.

Article 8 : Intervalles entre les fosses.

Les fosses devront être distantes des unes aux autres de 30 cm minimum sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 9 : En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 10 : lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par une entreprise agréée. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 11 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées et recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Article 12 : Reprise – Législation funéraire simplifiée par la loi 3DS 2022

A l'expiration du délai prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai d'un an ne se soit écoulé.

La notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 13 : les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments non enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain ;

Article 14 : il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle.

Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels à l'ossuaire ou leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Le nom des défunts exhumés seront portés sur le registre des exhumations.

CONCESSIONS

Article 15 : Les inhumations se font dans des emplacements désignés par la mairie.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de sur 1m de largeur) ou 3m² (1m de longueur sur 3m de large) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0.30m au minimum sur les côtés et de 0.50m aux extrémités.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sans l'accord préalable du maire de la commune.

Article 16 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 17 : Les emplacements sont accordés moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 18 : le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits.

Le concessionnaire pourra le cas échéant faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- La concession individuelle : seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de tout autre.

- La concession collective : pour les personnes nommément désignées dans l'acte de concession, en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

- La concession familiale : pour le concessionnaire, les membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

La typologie des concessions funéraires étant suffisamment précise, il n'apparaît pas nécessaire de l'inscrire dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Conditions particulières attachées aux concessions

Les familles qui en font la demande peuvent obtenir, aux termes d'un contrat, un emplacement particulier pour y fonder une sépulture à caractère familial, dont la surface ne peut être inférieure à 2m².

Ces terrains ne seront concédés qu'aux personnes justifiant d'un domicile à Paillet ou possédant un droit d'inhumation dans la commune ou en vue de l'inhumation d'une personne décédée à Paillet.

Une personne seule, un couple ou plusieurs membres d'une même famille peuvent acquérir une concession à caractère familiale pour y fonder leur propre sépulture et celle de leur famille.

Dès la signature du contrat, les droits devront être acquittés au tarif en vigueur le jour de la signature, payables en une seule fois (mandat SEPA et RIB) dans les caisses du Trésor Public. Ces tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Tout concessionnaire s'engage en même temps à faire construire un caveau dans le délai de un an à la date de l'acte de concession.

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir les concessions qui ont fait l'objet d'une reprise pour état d'abandon, avec le monument et la cave existante. Dans ces conditions, le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires, à la remise en état général du monument ou à son remplacement et, si besoin, à la mise aux normes de la cave existante, conformément aux exigences du présent règlement.

Si le nouveau concessionnaire choisit de conserver le monument existant, il devra obligatoirement et dans les meilleurs délais, faire supprimer les gravures existantes portant l'identité des anciens propriétaires

Droits et obligations des titulaires de concessions perpétuelles

Les concessionnaires fondateurs possèdent un droit d'usage et non de propriété, avec affectation spéciale de la parcelle concédée. Les caveaux et monuments construits sont leur propriété. Ils ne peuvent y donner une autre destination que l'inhumation. Ne peuvent être inhumés dans une concession perpétuelle, selon sa nature, individuelle, collective ou familiale, que les concessionnaires eux-mêmes, les conjoints, les descendants et leurs conjoints, les ascendants et leurs conjoints, ainsi que les collatéraux.

Toutefois, le titulaire fondateur peut exclure expressément certains membres de sa famille et donner, au contraire, un droit d'inhumation à certains autres. Cette volonté devra être consignée pour pouvoir être respectée. A défaut, les inhumations auront lieu selon les droits des défunts et dans l'ordre des décès, les places ne pouvant être « réservées » à des intentions particulières. Le titulaire peut également autoriser l'inhumation dans sa concession de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissances particuliers.

La transmission :

Par principe, la transmission des concessions perpétuelles à caractère familial est dévolue aux héritiers par le sang en ligne directe ou à défaut collatérale, qui devient ayants droit en indivision, chaque héritier possède alors des droits égaux sur la concession. Aucun ne peut se prévaloir de plus de droit qu'un autre.

L'enregistrement des nouveaux **ayants droits** se fera uniquement sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles.

Droits et obligations des héritiers :

Les ayants droits par le sang sur une concession perpétuelle à caractère familial ne pourront utiliser la concession qu'après avoir fait valoir leurs droits aux termes d'un acte de notoriété délivré par le notaire de leur choix et enregistré par les bureaux administratifs des cimetières.

Les héritiers ont obligation d'assurer l'entretien de la sépulture et de respecter la volonté des fondateurs. Aussi, ils ne pourront procéder au changement d'aspect du monument voulu au moment de sa construction par le ou les titulaires, après demande formulée par l'ensemble des ayants droits.

Article 19 : transmission des concessions

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut de cette disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer tous les siens dans la concession. Une personne étrangère à la famille peut y être inhumée avec le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire de la concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 20 : renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert pris en charge par la commune.

Article 21 : Rétrocession

Le concessionnaire peut, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux un terrain concédé non occupé.

Une concession est inaliénable elle est transmise par testament et ou acte notarié, le concessionnaire fondateur est et restera.

Une concession est irrévocable sauf l'obligation d'entretien et respect des inhumés, Une concession est insaisissable.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 22 : Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans qui feront l'objet d'une étude par la mairie.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Article 23 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et ce dans le respect de la laïcité circulaire 2008-09-02 10-14-28 811

Article 24 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 25 : conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 26 : Autorisations des travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre administratif.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Article 27 : Protection des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière de ne pas compromettre la sécurité publique ni à gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières par les soins des constructeurs ou marbriers.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 28 : Délai pour travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ESPACE CINÉRAIRE

Article 29 : Jardin du souvenir

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

Dans ce cadre, en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonnée à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.

Article 30 : Les caveaux cinéraires sont mis en place par la commune et concédés aux familles, destinés à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Ces caveaux peuvent recevoir de 1 à 2 urnes (3 selon les tailles des urnes).

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent pas être attribués à l'avance. Ils sont concédés au moment du dépôt d'urne pour une période de 15 ou 30 ans renouvelable.

Dès la demande d'acquisition, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat. Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de l'acquéreur, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute autre personne qu'il aura désigné. Les concessions ainsi délivrées seront de deux types :

▲ Soit collectif : les bénéficiaires devront être nommément désignés dans l'acte

▲ Soit familial. En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de concessionnaires ou de bénéficiaires que la capacité d'accueil de la case.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Seules les concessions cinéraires familiales peuvent être transmises sans pouvoir faire l'objet d'un commerce quelconque. Elles sont transmissibles par héritage en indivision.

Au décès du concessionnaire, la mutation s'exerce aux noms des héritiers qui se font connaître et qui apportent la preuve de leur qualité aux termes uniquement d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles et remis aux bureaux administratifs pour enregistrement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. Préalablement, la commune adresse au concessionnaire un avis d'information. A chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la mairie.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après la décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé l'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 32 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police et/ou élu(e), agent technique municipal de la commune Paillet.

Article 33 : Mesures d'hygiène

Conformément à l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées des cimetières. Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection.

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée. De plus, par mesures d'hygiène, tous cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur des cimetières seront au préalable et obligatoirement mis dans des housses de transport. Les débris de cercueil (bois, capitons, combinaisons jetables, masques, déchets divers, ...) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés. Ils seront dès la fin des opérations évacués par l'entreprise.

Article 34 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 35 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION ET/OU RÉUNION DE CORPS

Article 36 : Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

▲ La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps de sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation à la condition de ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après 1 an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

▲ La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'il ne reste qu'une seule place dans le caveau à l'issue de la dernière inhumation et que le nombre des titulaires appelés à y reposer est supérieur, ces derniers peuvent envisager de faire procéder à l'une ou l'autre de ces opérations pour éviter aux héritiers d'être confrontés à d'importants problèmes à résoudre ou de formalités à accomplir.

CAVEAU PROVISoire

ARTICLE 37 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois

DÉPÔSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÉGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Le présent règlement entrera en vigueur le 10 juin 2025

Reçu en préfecture de la Gironde le 10 juin 2025

Monsieur le Maire

Le service administratif

Le service technique municipal

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière le 10 juin 2025 et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à PAILLET le 6 juin 2025

